



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°115-2023 DU 11 JUILLET 2023

FIXANT LES ZONES DE JACHERE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM ET LE CALENDRIER D'OUVERTURE DES JACHERES SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR POUR LES ANNEES 2023 A 2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM),

- VU** la délibération 2019-017 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE – CRPMEM A » du 30 août 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attributions de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU** La délibération 2021-017 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE – CRPMEM B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM fixant les conditions de récolte à pied des algues de rive sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 04 juillet 2018,
- VU** les résultats du programme Agrid (2019-2023), et notamment les travaux réalisés dans les Côtes d'Armor,
- VU** le compte rendu de la réunion de travail organisée avec les entreprises de récolte des Côtes d'Armor le 26 juin 2022 ;
- VU** l'avis du GT algues de rive du CRPMEM Bretagne du 27 juin 2022,

Considérant la nécessité d'encadrer la récolte d'*Ascophyllum nodosum* à pied à titre professionnel sur le littoral des Côtes d'Armor et de mettre en place une gestion durable de la ressource,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des algues de rive dans le sur le littoral des Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Définition des zones de jachère pour l'*Ascophyllum nodosum*

Conformément à l'article 3 de la délibération 2021-017 susvisée, il est instauré 18 zones dite de jachère pour la récolte de l'algue *Ascophyllum nodosum* dans les Côtes d'Armor au sein desquelles des calendriers de récolte sont établis. Elles sont définies dans le tableau suivant et dans les annexes 1 et 2 de la présente décision.

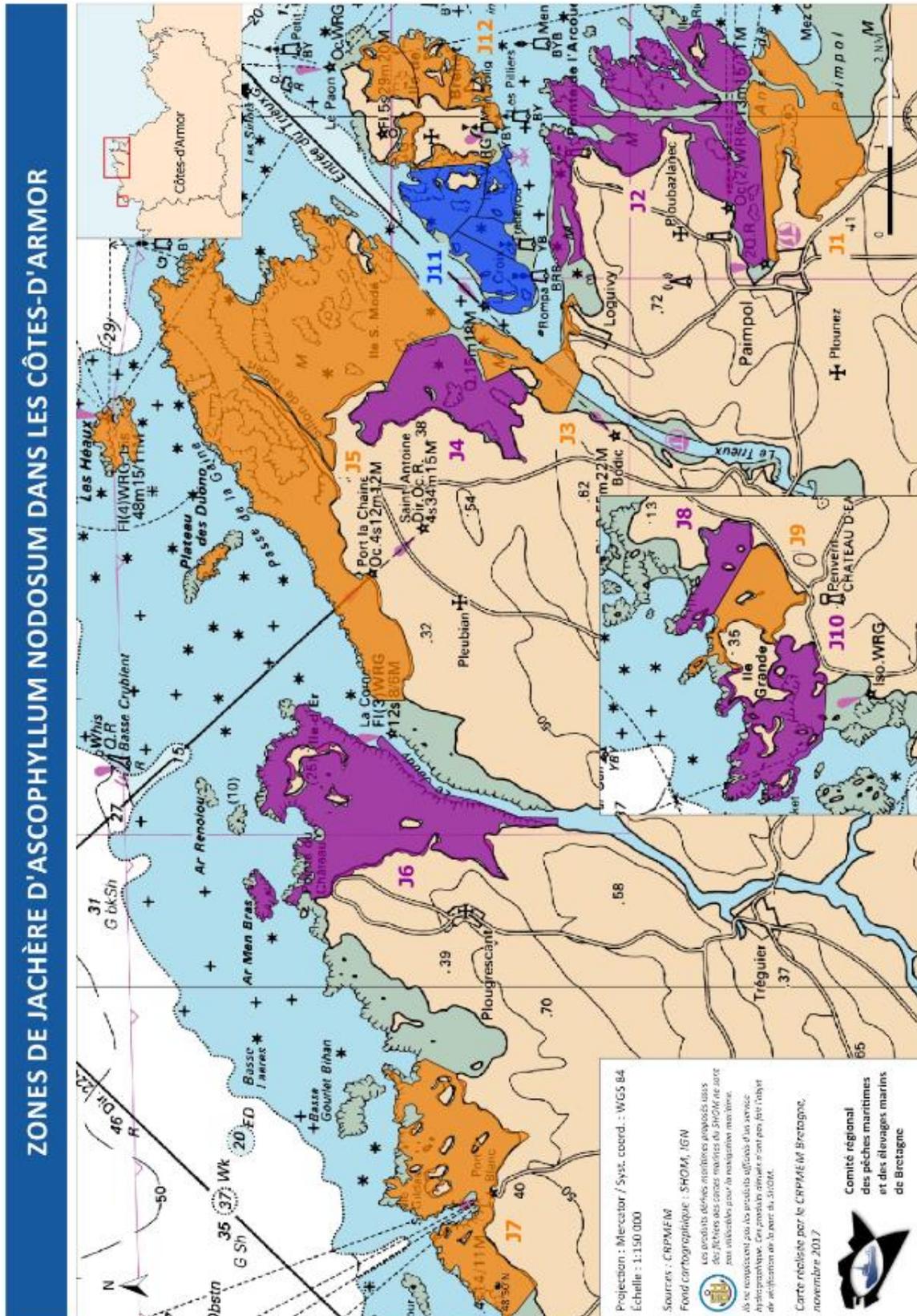
J 1	De Kerarzac à Kerno
J 2	De Kerpallud à la pointe du Ouern
J 3	De Roc'hir à la Pointe Nord de l'Île à Bois à l'exclusion de la côte ouest de l'île
J 4	Pointe Nord de l'Île à Bois à Pen Lan
J 5	De la pointe du CEVA à la pointe de Port Béni
J 6	La Roche Jaune – Pointe du Château (Plougrescant)
J 7	Ile Ozac'h (Buguélès) – Cale de Port-Blanc
J 8-J 9	Cale de Landrellec – pont de l'Île Grande
J 10	Camping Île Grande Pointe Nord – Ile Toëno
J 11. A	Ouest du chenal du Carpont zone nord-ouest
J 11. B	Ouest du chenal du Carpont zone sud-ouest
J 11.C	Ouest du chenal du Carpont zone nord-est
J 11. D	Ouest du chenal du Carpont zone sud-est



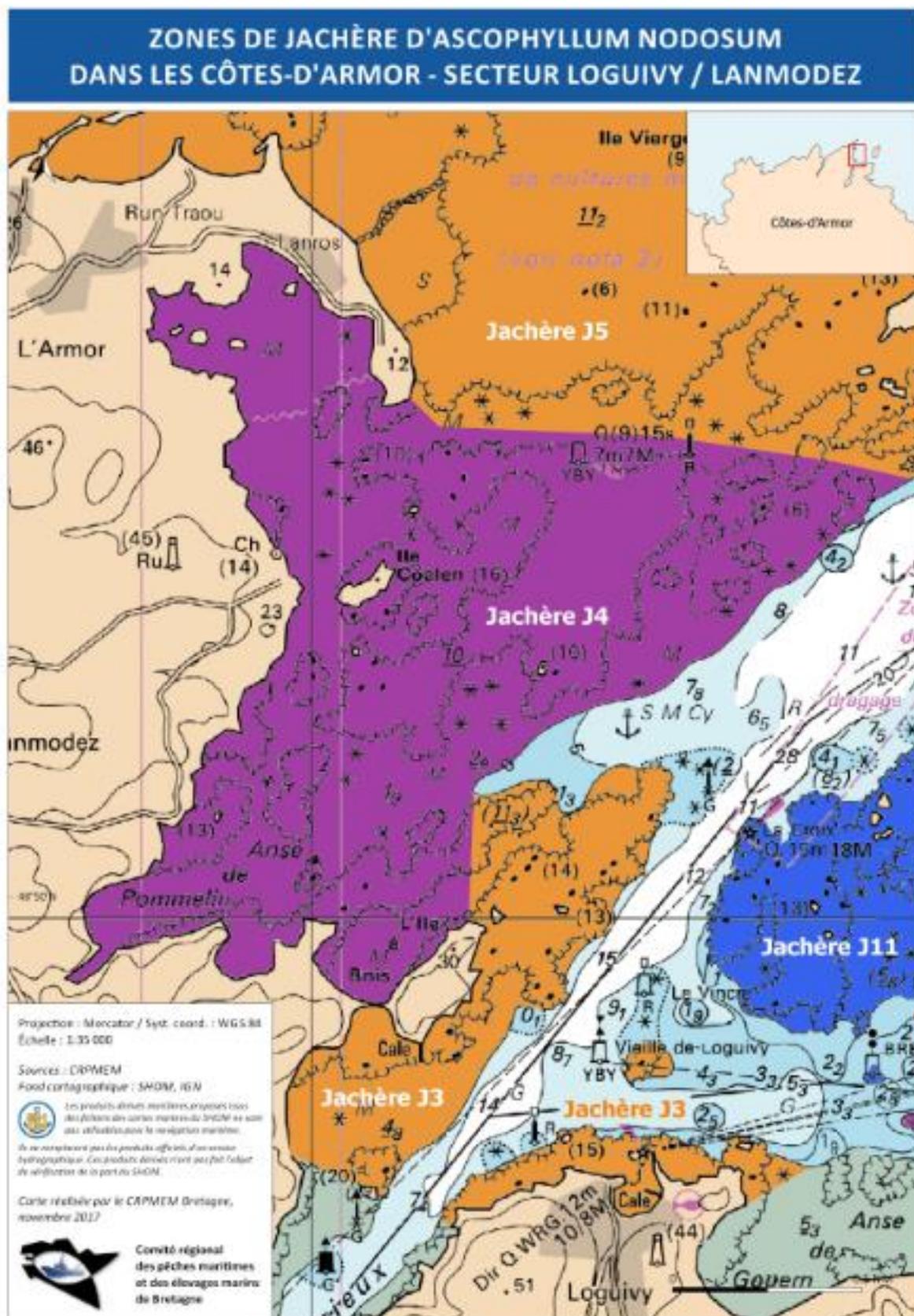
COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

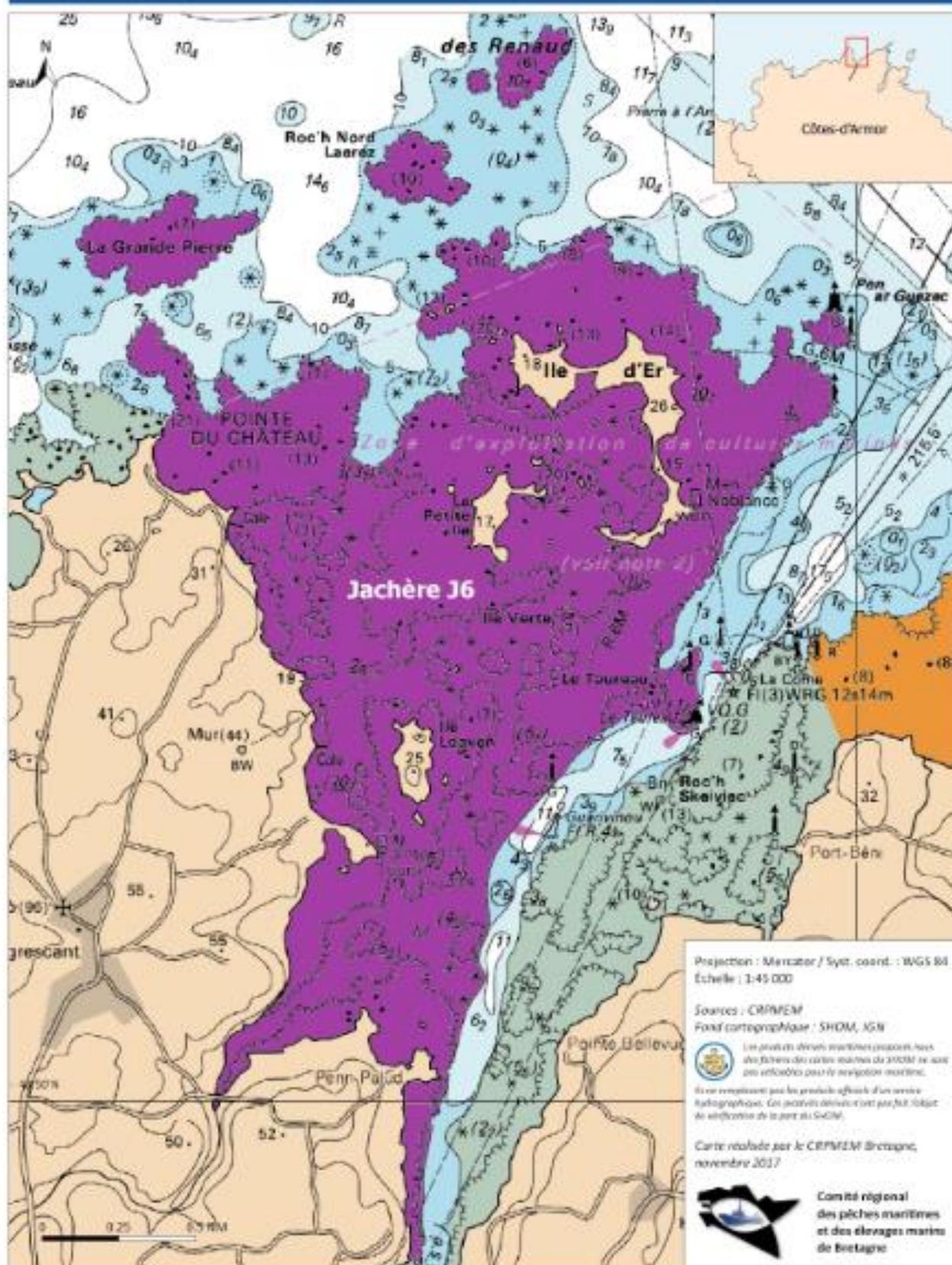
Annexe 1 à la décision 115-2023 DU 11 JUILLET 2023: Cartographie des zones de jachère d'*Ascophyllum nodosum* dans les Côtes d'Armor – CARTE GENERALE



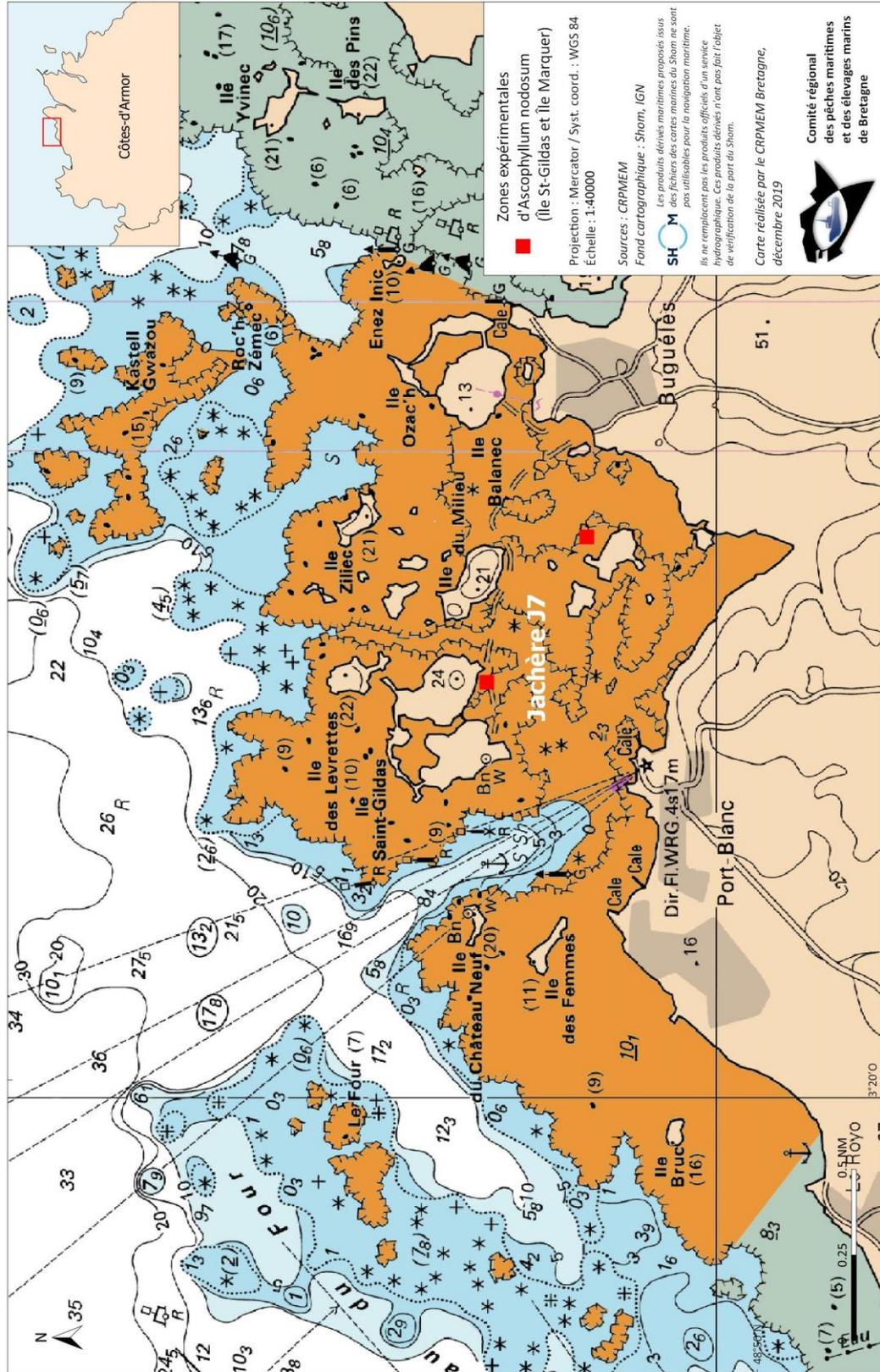
Annexe 2 à la décision 115-2023 DU 11 JUILLET 2023: Cartographie des zones de jachère d'*Ascophyllum nodosum* dans les Côtes d'Armor – CARTES PAR SECTEUR



ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR PLOUGRESCANT



ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR PORT BLANC



ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR BRÉHAT

